



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2019 N°53
9 septembre 2019



- Décision du 5 septembre relative à la modification des jours de chômages programmés pour la période du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 (écluse n°3 de Notre-Dame de la Garenne)	P 2
- Décision du 9 septembre relative à la modification des jours de chômages programmés pour la période du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 (canal de Saint Quentin)	P 3
- Décision n° 2019/UTI CCB/16 du 2 septembre 2019 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche versant Marne du canal entre Champagne et Bourgogne du 2 septembre au 2 octobre 2019	P 4

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**Décision relative à la modification
des jours de chômages programmés pour la période
du 1^{er} JANVIER 2019 au 31 DECEMBRE 2019**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de Voies navigables de France,

Vu les délibérations des 13 mars et 18 décembre 2018 du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019,

Vu le rapport de justification du chômage de l'écluse n°3 de Notre Dame de la Garenne du 30 août 2019 présenté par la Direction Territoriale du Bassin de la Seine,

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Le chômage de l'écluse n°3 de Notre-Dame de la Garenne sur la Seine aval, initialement prévu du 16 septembre au 18 octobre 2019 se déroulera du 11 novembre au 13 décembre 2019.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 5 septembre 2019

**Par Délégation du Directeur Général,
Le Directeur de l'Infrastructure, de l'Eau
et de l'Environnement**

Signé

Guy ROUAS

**Décision relative à la modification
des jours de chômages programmés pour la période
du 1^{er} JANVIER 2019 au 31 DECEMBRE 2019**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de Voies navigables de France,

Vu les délibérations des 13 mars et 18 décembre 2018 du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019,

Vu le rapport de justification du chômage du canal de Saint Quentin du 3 septembre 2019 présenté par la Direction Territoriale du Nord Pas de Calais,

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Les chômages du canal de Saint Quentin, initialement prévus pour les écluses suivantes :

- Ecluse de Vinchy du 17 septembre au 27 septembre 2019 ;
- Ecluse de Moulin la fosse du 30 septembre au 4 octobre 2019 ;
- Ecluse de Bantouzelle du 7 octobre au 11 octobre 2019 ;
- Ecluse de Cantigneul du 14 octobre au 17 octobre 2019.

auront lieu aux dates suivantes :

- Ecluse de Vinchy du 07 octobre au 17 octobre 2019 ;
- Ecluse de Moulin la fosse du 17 septembre au 25 septembre 2019 ;
- Ecluse de Bantouzelle du 26 septembre au 4 octobre 2019 ;
- Ecluse de Cantigneul du 21 octobre au 25 octobre 2019.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 9 septembre 2019

**Par Délégation du Directeur Général,
Le Directeur de l'Infrastructure, de l'Eau
et de l'Environnement**

Signé

Guy ROUAS

DÉCISION

N° 2019/UTI CCB/16 en date du 2 septembre 2019

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive gauche versant Marne
du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
du bief n°45 au bief n°46, entre le PK 60.313 et le PK 62.470
sur le territoire des communes de Thonnance-les-Joinville et Joinville
du 02 septembre au 02 octobre 2019

Le Directeur territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison des travaux de pose de câbles souterrains dans les digues rives gauche et droite des biefs 45 et 46 versant Marne du CCB, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage en rive gauche du canal entre Champagne et Bourgogne, sur le territoire des communes de Thonnance-les-Joinville et Joinville, entre le PK 60.313 et le PK 62.470.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue à partir du 02 septembre au 02 octobre 2019. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

En cas de nécessité, la circulation sera également temporairement interrompue du 02 septembre au 02 octobre 2019, sur le chemin de contre halage rive droite, du PK 60.313 au PK 62.470 sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville.

Article 4

L'entreprise TRD (Route de Condé – 03220 Ciry Salsogne), en charge de la réalisation des travaux, se charge également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 5

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Chaumont est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Thonnance-les-Joinville, Joinville et de l'entreprise TRD.

Article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pascal GAUTHIER

Signé

Directeur territorial du Nord-Est